BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 3082

76 – SEINE-MARITIME

GREFFE DU TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DU HAVRE

Ventes et cessions

978 017 606 RCS Le Havre.
ATC.
Forme : Société par Actions Simplifiée.
Capital : 1000.00 EUR.
Adresse : 90, Rue Bernardin De Saint-pierre, 76600 Le Havre.
Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : ATC SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1.000 EUROS SIEGE SOCIAL : 90 RUE BERNARDIN DE SAINT-PIERRE 76600 LE HAVRE RCS LE HAVRE 978 017 606 (« Société Absorbée ») ET K-WAY FRANCE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 150.000 EUROS SIEGE SOCIAL : 18 RUE PERREE ANGLE 1 RUE PAUL DUBOIS 75003 PARIS RCS PARIS 753 625 268 (« Société Absorbante ») AVIS DE PROJET DE FUSION Aux termes d'un acte du 23 octobre 2025, ATC, Société Absorbée, et K-WAY FRANCE, Société Absorbante, ci-dessus identifiées ont établi un projet de fusion par voie d'absorption de ATC par K-WAY France. ATC ferait ainsi apport à titre de fusion-absorption à K-WAY France de tous les éléments d'actif et de passif qui constituent son patrimoine, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité du patrimoine de ATC devant être dévolue à K-WAY France dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion. Les termes et conditions de l'opération ont été établis sur la base de comptes intermédiaires arrêtés au 31 août 2025 pour la Société Absorbée (les « Comptes de Référence »). K-WAY France détenant la totalité des actions composant le capital de ATC, et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, conformément à l'article L. 236-3 II 1° du Code de commerce, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante et il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange. En conséquence aucune prime de fusion ne serait constatée. La fusion serait réalisée avec un effet rétroactif d'un point de vue fiscal et comptable au 1er septembre 2025. Toutes les opérations actives et passives, effectuées par ATC depuis le 1er septembre 2025 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seraient prises en charge par K-WAY France. Conformément aux dispositions du Règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n ° 2014-03 relatif au Plan Comptable Général français (PCG), dans sa version consolidée au 1er janvier 2025 (articles 740-1 et suivants), s'agissant d'une opération réalisée entre sociétés sous contrôle commun, les apports seront effectués sur la base de la valeur nette comptable, telle qu'elle ressort des Comptes de Référence. Ainsi, ATC ferait apport à K-WAY France de la totalité de son actif, soit 173.331 €, à charge de la totalité de son passif, soit 173.150 €, tels qu'ils existaient au 31 août 2025. La valeur nette

des apports s'élèverait ainsi à 181 € sur la base des Comptes de Référence. La valeur nette de l'apport, soit 181 €, s'établissant à un montant inférieur à la valeur des actions de ATC dans les livres de K-WAY France, soit 350.350 €, l'opération ferait apparaitre un mali de fusion, qualifié de technique, d'un montant de 350.169 €. La Société Absorbante ayant inscrit les frais d'acquisition des titres de la Société Absorbée en charges dans ses comptes conformément aux dispositions de l'article 221-1 du PCG renvoyant à l'article 213-8 dudit PCG, les frais fiscalement non amortis au jour de la réalisation de l'opération de fusion viendront majorer le montant fiscal du mali de fusion. En effet, ces frais sont constitutifs d'un « vrai » mali qui est déductible du résultat imposable de la Société Absorbante au taux de l'impôt sur les sociétés de droit commun au titre de l'exercice 2025 en cours. La réalisation de la fusion est soumise à la condition suspensive de son approbation définitive par l'Associé Unique de la société Absorbante. Sous réserve de la réalisation de cette condition suspensive, la Société Absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés par la Société Absorbée au 1er septembre 2025, et ATC serait de ce fait dissoute de plein droit sans liquidation à cette date ; K-WAY France serait subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements de ATC, à la date de réalisation définitive de la fusion. Les créanciers des Sociétés Absorbante et Absorbée dont la créance est antérieure au présent avis, pourront faire opposition à la présente fusion dans les conditions prévues aux articles L. 236-15 et R. 236-11 du Code de commerce, soit trente (30) jours à compter de la présente publication, devant le Tribunal des activités économiques de PARIS et le Tribunal de commerce du HAVRE. Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal des activités économiques de PARIS pour le compte de K-WAY France le 23 octobre 2025, et au greffe du Tribunal des activités économiques du HAVRE pour le compte de ATC le 24 octobre 2025. Pour avis..

